

Le Mans, le 22 mars 2024

**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt de candidatures en vue de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de SAINT-MARS-LA-BRIERE les dimanches 5 mai 2024 (1<sup>er</sup> tour de scrutin) et 12 mai 2024 (en cas de second tour)**

**Le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers**

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidatures aux élections ;

**VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 modifiée relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 20 octobre 2021 nommant Monsieur Olivier COMPAIN sous-préfet de l'arrondissement de Mamers ;

**VU** la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** la circulaire ministérielle n°NOR/INTA200661 J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** la circulaire ministérielle n°NOR/INTA200662 J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-0250 du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier COMPAIN, sous-préfet de l'arrondissement de Mamers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien à compter du renouvellement général de 2020 ;

**VU** le chiffre de la population municipale de la commune de Saint-Mars-la-Brière de 2 699 habitants au recensement INSEE fixant la population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** la lettre du 20 octobre 2020 de Madame Sophie SLIVINSKI, démissionnant de son mandat de conseillère municipale de Saint-Mars-la-Brière ;

**VU** la lettre du 15 janvier 2021 de Monsieur Jean-Claude RIBOT, démissionnant de ses mandats d'adjoint au maire et de conseiller municipal de Saint-Mars-la-Brière ;

**VU** la lettre du 6 octobre 2021 de Madame Virginie MONCEAUX épouse CHRISTIANY, démissionnant de son mandat de conseillère municipale de Saint-Mars-la-Brière ;

**VU** la lettre du 25 janvier 2023 de Madame Roselyne JALIER, démissionnant de ses mandats d'adjointe au maire et de conseillère municipale de Saint-Mars-la-Brière ;

**VU** la lettre du 4 février 2023 de Madame Nathalie HEINZE, démissionnant de son mandat de conseillère municipale de Saint-Mars-la-Brière ;

**VU** la lettre du 12 décembre 2023 de Madame Catherine GADEMER, démissionnant de son mandat d'adjointe au maire de Saint-Mars-la-Brière ;

**VU** la lettre du 11 janvier 2024 collective de Mesdames Catherine GADEMER, Nathalie PINEAU, Annick PITARD, Elisabeth MANGA épouse TOUZEAU et de Messieurs Jean-Claude CHESNEAU, Pierre GADEMER, Claude LEPROUST et Jackie SURUT démissionnant de leur mandat de conseiller municipal de Saint-Mars-la-Brière ;

**VU** la lettre du 17 janvier 2024 collective de Mesdames Audrey FOUQUET, Emilie GOSNET, Manuella PIQUET et de Messieurs Jimmy LEGOT et Jacques MENARD démissionnant de leur mandat de conseiller municipal de Saint-Mars-la-Brière ;

**VU** la lettre du 17 janvier 2024 de Madame Patricia HEINZE, démissionnant de son mandat de conseillère municipale de Saint-Mars-la-Brière ;

**VU** la lettre du 22 janvier 2024 collective de Mesdames Martine BOULAY, Céline SIMON et de Messieurs Claudy BRUNEAU, Valentin DIARD et Christophe GENDRON démissionnant de leur mandat de conseiller municipal de Saint-Mars-la-Brière ;

**VU** la lettre du 24 janvier 2024 collective de Mesdames Marie-Caroline COLLIAUX, Monique FUENTES, Christelle NOGUES et de Messieurs Eric JARRIER et Patrick NICOLAS démissionnant de leur mandat de conseiller municipal de Saint-Mars-la-Brière ;

**VU** la lettre du 26 janvier 2024 collective de Madame Maude GONSARD et de Messieurs Teddy MAYER et Jacky POTTIER démissionnant de leur mandat de conseiller municipal de Saint-Mars-la-Brière ;

**VU** le décès, le 18 mars 2024, de Monsieur Dany BOULAY, conseiller municipal de Saint-Mars-la-Brière ;

**Considérant** les démissions successives de la totalité des membres de l'opposition et de 9 conseillers municipaux, le décès de Monsieur Dany BOULAY et l'impossibilité de faire appel aux suivants de liste ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu de procéder à une élection municipale et communautaire partielle intégrale en vue de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Saint-Mars-la-Brière ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, la convocation des électeurs doit être effectuée six semaines au moins avant le scrutin ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les électeurs de la commune de Saint-Mars-la-Brière sont convoqués **le dimanche 5 mai 2024** aux lieux de vote habituels, en vue de procéder à l'élection de 23 conseillers municipaux et de 3 conseillers communautaires (appelés à représenter la commune de Saint-Mars-la-Brière au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien).

Le régime électoral étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 12 mai 2024** selon les mêmes modalités, dans le cas où aucune des listes en présence n'aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

**Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.**

### **Article 2 :**

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées **le 15 avril 2024 au plus tard**, ainsi que les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L16 à L38, et R12 à R21 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

### Article 3 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste des conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

### Article 4 :

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrêtées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### Article 5 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Les présidents des bureaux de vote procéderont au recensement de tous les votes, en établissant un procès-verbal en deux exemplaires, et un procès-verbal centralisateur en deux exemplaires.

Dès l'établissement des procès-verbaux et procès-verbal centralisateur, le résultat sera proclamé en public et affiché en toutes lettres dans la salle de vote.

Un exemplaire des procès-verbaux et procès-verbal centralisateur sera conservé en mairie, les autres seront déposés en préfecture – bureau des élections – accompagnés des pièces qui y seront réglementairement annexées.

### Article 6 :

Une déclaration de candidature **est obligatoire pour chaque tour de scrutin**. La déclaration de candidature résulte du dépôt, en préfecture, d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L260, L263, L264 et LO265-1 du code électoral.

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces justificatives demandées, déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de la liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L273-9 du code électoral, qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux

Les déclarations de candidature seront déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et les conditions prévues par le code électoral à la :

- **Préfecture de la Sarthe**  
**Bureau des élections (porte 9 – Rez-de-Chaussée)**  
**Place Aristide Briand**  
**72041 LE MANS Cédex 9**
  
- **Sous-préfecture de Mamers**  
**1, Place de la République**  
**72600 MAMERS**

Pour le premier tour de scrutin :

- Le mardi 16 avril 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00
- le mercredi 17 avril 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00
- Le jeudi 18 avril 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h précises.

Pour le second tour de scrutin (si nécessaire) :

Le lundi 6 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00  
Le mardi 7 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h précises.

La prise de rendez-vous pour le dépôt des candidatures est conseillée, aux numéros de téléphone suivants :  
Préfecture de la Sarthe : 02.85.32.71.14 – 02.85.32.71.12

Sous-préfecture de Mamers : 02.85.32.74.31

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique n'est admis.**

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Les Cerfa ainsi que toutes informations utiles sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de la Sarthe : [www.sarthe.gouv.fr/Accueil](http://www.sarthe.gouv.fr/Accueil) / Politiques publiques / Elections et Citoyenneté / Elections politiques / Elections municipales partielles 2020-2026/Déclaration de candidature/Communes de 1000 habitants et plus.

**Article 7 :**

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants **le jeudi 18 avril 2024 à 18 h à la préfecture de la Sarthe.**

**Article 8 :**

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 22 avril 2024 à zéro heure et est close le samedi 4 mai 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 6 mai 2024 à zéro heure et est close le samedi 11 mai 2024 à zéro heure.

**Article 9 :**

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée pour le premier tour au jeudi 2 mai 2024 à 18 heures, et au jeudi 9 mai 2024 à 18 heures en cas de second tour.

**Article 10 :**

La copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le président de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien.

**Article 11 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

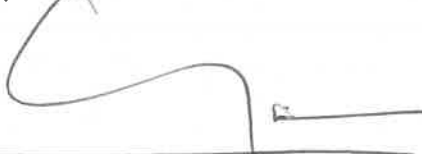
**Article 12 :**

Conformément aux dispositions des articles L.248 et R.119 du code électoral, toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture. Elles seront immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Nantes. Elles peuvent être également déposées directement à ce même greffe.

**Article 13 :**

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers et Monsieur le maire de Saint-Mars-la-Brière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché aux lieux habituels six semaines au moins avant la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers,



Olivier COMPAIN